

Le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance à 18H05.

Etaient présents : Mmes BARNAY, BOULEZ, DECHAUME, LEONI, LIPPENS, MARTIN, PERRIER et RODES

Messieurs BRIET, JOLY, LACROIX, LAMOUR, PERRODIN, PISSELOUP, TESTARD.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Madame PERRIER Martine

1/ délégation du conseil municipal au Maire

Le conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au maire (art. L 2122-22 du CGCT). Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- ° de procéder, dans la limite de 150 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- ° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions)
- ° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à 150 000 euros.
- ° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

En revanche, dans le cas d'empêchement du maire, le conseil municipal prend les décisions sur les matières déléguées (art. L 2122-23 du CGCT). Le maire ne pourra pas subdéléguer une attribution du conseil municipal

2/ **délégation du conseil municipal autorisant le Maire à recourir à l'emprunt**

Vu l'article L2122-22 du CGCT, Ayant entendu l'exposé de Monsieur PISSELOUP, maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** décide de donner délégation au maire en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L2122-22 du CGCT

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de :

- contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.
- De procéder dans les limites de 150 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et à l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du CGCT.

3/ **Indemnités Maire et adjoints**

Vu les articles du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- Décide de fixer le montant de l'indemnité du Maire comme suit : 31 % de l'indice 1015
- Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :
 - 1er adjoint : 8.25% .de l'indice 1015
 - 2ème adjoint :5.1% de l'indice 1015
 - 3^{ème} adjoint : 5.1% de l'indice 1015
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal et de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération

4/ **Indemnités de conseil au trésorier**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 ,vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires, vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, vu le Code Général des Collectivités Territoriales , article L2343-1

DECIDE à l'unanimité :

- De demander le concours du Trésorier Municipal pour assurer des prestations de conseil
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame PELLOILLE Martine
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.
- L'indemnité sera octroyée à Madame la Trésorière pour la durée du mandat du Conseil Municipal

5/ Autorisation de dispense permanente au trésorier

Conformément à l'article R 1617-24 du CGCT, le comptable public ne peut engager des mesures d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur d'une collectivité qu'avec l'autorisation préalable de l'ordonnateur qui a émis le titre de recette. Le décret du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation temporaire ou permanente à tous les actes de poursuite. L'article R 1617-24 du CGCT stipule que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable.

Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. L'absence d'autorisation justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

M. le Maire demande l'avis aux membres du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *Valide et autorise le Maire à signer la dispense de demande d'autorisation permanente pour l'exercice en tant que de besoin des poursuites par voie :*
 - *D'opposition à tiers détenteur bancaire*
 - *D'opposition à tiers détenteur employeur*
 - *D'opposition à tiers détenteur CAF*
 - *D'opposition à tiers détenteur autres créanciers*
 - *De saisie vente, de saisie attribution, de saisie des rémunérations, de saisie attribution CAF Ou de saisie des valeurs mobilières de placement.*

6/ Nomination délégués du CNAS

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale dont le siège est à Guyancourt qui a pour objet l'action sociale en faveur des personnels des collectivités territoriales. Les statuts du CNAS prévoient que chaque collectivité adhérente est représentée dans les instances du CNAS par un délégué des élus et un délégué des agents de la collectivité, élus pour la durée du mandat municipal, soit 6 ans.

En conséquence et après délibération, les personnes suivantes ont été désignées **à l'unanimité** :

Délégué des ELUS : Monsieur Jean PISSELOUP. Maire.

Déléguée des agents. :Mme COMMUN Carine, attachée territoriale

7/Nomination correspondant défense

Monsieur le Maire expose la nécessité de désigner un représentant de la commune en charge des relations entre la commune et le ministre de la Défense pour la durée du mandat et rappelle que chaque commune procède par délibération à la désignation d'un correspondant défense au sein des membres du Conseil Municipal.

Celui-ci remplit des missions de sensibilisation des citoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans la commune et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

(Exemple d'actions : S'impliquer dans l'organisation d'événements municipaux pour la fête nationale ou à l'occasion de célébrations, commémorations..., interventions auprès des écoles).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer **Madame LEONI Sonia** Correspondante défense de la Commune.

8/ Commission d'Appel d'Offres

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, prévoyant que la commission d'appel d'offres doit comporter, en plus du maire, président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, que le vote s'effectue à bulletins secrets.

Monsieur le Maire propose de n'instaurer qu'une seule liste en appliquant la règle de la proportionnelle au plus fort reste à savoir 3 élus titulaires et suppléants:

TITULAIRES : 1. LACROIX Jean-Claude, 2. BARNAY Suzanne, 3. JOLY Pierre.

SUPPLEANTS : 1. BRIET André, 2. MARTIN Catherine, 3. LAMOUR André

Résultat : La liste complète est donc élue à l'unanimité.

9/ Désignation des délégués du Syndicat SYDESL

Vu les statuts du SYDESL adoptés par délibération n° CS/ 07-017 du 17 septembre 2007 et approuvés par arrêté préfectoral n° 07/4816/2-1 du 26 décembre 2007

Vu les dispositions prévues à son article 8-1 : « Les communes relevant du régime rural désignent chacune deux représentants titulaires et un suppléant appelés à siéger au sein de comités territoriaux, au nombre de 11 (ONZE) dont la composition est précisée en annexe aux présents statuts »

Le Conseil Municipal élit à scrutin secret uninominal à la majorité absolue, comme délégués pour représenter la commune au sein de ce syndicat :

Titulaires : Messieurs PISSELOUP Jean et JOLY Pierre

Suppléant : Monsieur LACROIX Jean-Claude

10/ Désignation du représentant auprès du GIP e-bourgogne

E-bourgogne est une plateforme d'administration électronique permettant aux collectivités, y compris les plus petites, de disposer d'outils numériques innovants hier, indispensables aujourd'hui.

Celle-ci propose notamment pour notre collectivité :

- une salle des marchés publics dématérialisée permettant aux entreprises d'être informées de tous les marchés publics bourguignons,
- un service de gestion des actes juridiques (e-parapheur) intégrant un tiers de transmission sécurisé,
- un site internet à administration simplifiée pour les collectivités,
- une suite d'outils pour avoir dans un espace structuré les documents partagés, le calendrier des projets, le planning des tâches à réaliser, le bloc-notes partagé qui permet de faire du brainstorming et de la prise de notes, ou un outil de réunion en ligne pour échanger autour d'un document sans faire déplacer tout le monde.

La commune est adhérente à cette plateforme depuis septembre 2004 car e-bourgogne a permis aux collectivités de respecter les nouvelles obligations en matière de marchés publics imposées au 1er janvier 2005. Le Conseil Municipal doit désigner un représentant et un suppléant auprès du GIP e-bourgogne pour siéger au sein de l'assemblée générale du GIP.

Sont désignés à l'unanimité : Titulaire : Monsieur PISSELOUP , Suppléant : Monsieur JOLY Pierre

11/ Fixation du nombre de représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par cet organisme.

Le conseil d'administration comprend en nombre égal des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire, avec un nombre total maximum de 16 membres et un minimum de 8 membres (non compris le Maire , président de droit)

Le conseil municipal doit, dans un délai maximum de 2 mois à compter de son renouvellement, procéder à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS (art R123-10)

Vu l'article R123-7 du Code de l'Action sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

-de fixer à 5 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- le Maire, Président de droit du Conseil d'administration du CCAS

- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal

-5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

12/ Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

5 personnes sont candidates :

- Madame BARNAY Suzanne
- Madame PERRIER Martine
- Madame RODES Maryline
- Madame DECHAUME Isabelle
- Madame LIPPENS Cynthia

Nombre de votants : 15 15 voix reçues chacune

Les 5 candidates sont donc élues pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS

13/ PIIC

Avec la mise en place de la réforme des rythmes scolaires en septembre 2014 pour notre commune, le projet de la municipalité est de concevoir ou rénover des équipements pour accueillir les activités périscolaires dans des locaux existants mais qui ont besoin de nouveaux aménagements adaptés aux enfants et aux activités.

Ainsi, à notre niveau communal, il a fallu rechercher un lieu facilement accessible qui pourra entrer en synergie avec les autres équipements destinés aux enfants, aux jeunes et aux habitants du territoire (partage de certains locaux comme la cantine, les terrains et équipements sportifs, partage des aires de stationnement des véhicules, possibilité pour les parents de déposer plusieurs enfants d'âges divers en même temps...).

La salle dite « multi-usages » à proximité des écoles et de la salle polyvalente nous semble le lieu d'accueil le plus adapté mais il nécessite de nombreux aménagements, il en est de même pour le terrain de tennis qui ne peut accueillir des activités sportives en l'état.

Le coût estimé des différents aménagements à prévoir s'élève à 41739.79 euros HT et le conseil général par la programmation PIIC 2014 peut aider ce projet à hauteur de 40%.

Le plan de financement s'établirait comme suit :

- Coût estimé : 41739.79 euros
- Participation PIIC : 16695.91 euros
- Solde à la charge de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité charge le Maire de solliciter cette aide et de faire les démarches administratives nécessaires et signer tous documents afférents aux travaux.

14/ Désignation d'un conseiller municipal au sein du conseil d'école

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-2, Vu le Code de l'Education et notamment son article D411-1 et suivants, dans chaque école maternelle et élémentaire est instauré un conseil d'école qui comprend :

- Le Directeur d'école
- Le Maire ou son représentant,
- Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,

- Les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- Un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées
- Les représentants des parents d'élèves
- Le délégué départemental de l'Education Nationale

Aussi, un membre du conseil municipal est appelé à siéger au sein du Conseil d'école. **Madame RODES Maryline** est désignée représentante au sein du conseil d'école par 15 voix.

15 / QUESTIONS DIVERSES

La préfecture dispose d'un système de Gestion de l'Alerte Automatisée (GALA) permettant d'émettre en cas de crise une information pour tout évènement de sécurité civile.

A l'issue du renouvellement du conseil municipal il convient de réactualiser la liste des personnes susceptibles d'être alertées. Les membres du conseil volontaires sont :Messieurs PISSELOUP, JOLY, LACROIX et BRIET.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20H20.

Le Conseil Municipal donne acte au Maire pour diverses communications prises en séance.

Vu par Nous, Jean PISSELOUP, Maire de la Commune de ST SYMPHORIEN DE MARMAGNE, pour être affiché le 15.04.2014 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'Article 56 de la loi du 5 août 1844.

Fait à St-Symphorien de Marmagne le 14.04.2014

Le Maire,

J. PISSELOUP

